

Département de l'Isère

*Grenoble Alpes Métropole
Communauté d'Agglomération*



Commune de Veurey-Voroize

ETUDE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Phases 4

Notice explicative du zonage d'assainissement



- Octobre 2008 -

SOMMAIRE

1 Introduction	2
2 Présentation générale	3
2.1 Objet du dossier	3
2.2 Description technique de l'assainissement	4
2.2.1 Données générales sur l'assainissement collectif	4
2.2.2 Données générales sur l'assainissement non collectif	6
2.3 Présentation de la commune de Veurey-Voroize.....	9
2.3.1 Données générales.....	9
2.3.2 Etat actuel de l'assainissement de la commune	9
2.4 Présentation synthétique du zonage proposé et justification du choix de Grenoble Alpes Metropole	10
2.4.1 Scénarii d'assainissement envisagés.....	10
2.4.2 Description du scénario retenu - raisons des choix.....	11
3 Assainissement collectif	12
3.1 Zones concernées	12
3.2 Organisation du service d'assainissement collectif	12
3.3 Répercussion financière du projet.....	13
3.3.1 Répercussion financière du projet sur le prix de l'eau.....	13
3.3.2 Les aides publiques potentielles.....	13
4 Assainissement non collectif	14
4.1 Zones concernées	14
4.2 Description des filières d'assainissement non collectif	14
4.3 Note explicative des solutions proposées	15
4.3.1 Légende de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif	15
4.4 Organisation du service d'assainissement non collectif.....	16
4.5 Coûts du projet et répercussions financières	17
4.5.1 Investissement et fonctionnement.....	17
4.5.2 Répercussions financières.....	18
5 Eaux pluviales.....	19
6 Conclusion.....	20

1

Introduction

La Communauté d'Agglomération Grenoble Alpes Métropole, dans le département de l'Isère, souhaite s'engager dans un programme de mise en conformité de l'assainissement et de protection du milieu récepteur.

En effet, se pose aujourd'hui le problème de traiter les effluents conformément aux normes et à la réglementation en vigueur (en application de la Loi sur l'Eau de janvier 1992), de façon réfléchie et concertée de manière à optimiser l'investissement et limiter les coûts de fonctionnement.

Pour appuyer ces réflexions, les élus de Grenoble Alpes Métropole ont souhaité que soit défini un zonage de l'assainissement du territoire intercommunal dont l'objectif ultime est de proposer un scénario de traitement cohérent des effluents permettant de répondre à l'ensemble des contraintes :

- protection du milieu récepteur,
- respect de la réglementation,
- adaptation technique,
- coûts d'investissement et charges d'exploitation adaptés aux moyens des collectivités.

Le présent document présente les conclusions du zonage d'assainissement avec :

- le contexte réglementaire et technique,
- la présentation synthétique de la commune de Veurey-Voroize,
- le choix de Grenoble Alpes Métropole et la délimitation du zonage de l'assainissement collectif / non collectif,
- la description et les raisons du choix du scénario.

2

Présentation générale

2.1 Objet du dossier

Conformément à l'article 35 de la loi sur l'Eau de 1992 et à l'article L372-3 du Code des Communes, la Communauté d'Agglomération Grenoble Alpes Métropole doit délimiter les zones d'assainissement collectif et non collectif sur le territoire intercommunal en précisant :

- **La ou les zones d'assainissement collectif** où la collectivité doit assurer le financement (investissement et exploitation) des équipements d'assainissement collectifs permettant la collecte, l'épuration et le rejet au milieu naturel des eaux usées domestiques. La collectivité devra également se charger de la gestion, de la valorisation et du stockage des boues excédentaires d'épuration issues du traitement. Les coûts du service seront répercutés sur le prix de l'eau (redevance) pour les usagers bénéficiant du service.
- **La ou les zones d'assainissement non collectif**, où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et, si elle le décide, leur entretien. Le conseil et l'assistance technique aux usagers seront assurés par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC). Le financement des équipements (investissement et exploitation) d'assainissement non collectif revient aux particuliers, la maîtrise d'ouvrage est privée. Les coûts du SPANC seront répercutés sur le prix de l'eau par une redevance pour les usagers bénéficiant du service.

Le tracé du périmètre est établi sur un fond cadastral actualisé à l'échelle 1/5000^{ème}. Le plan de zonage approuvé, après enquête publique, constitue une pièce importante opposable aux tiers, annexée au document d'urbanisme communal (P.L.U.).

En effet, toute attribution nouvelle de certificat d'urbanisme ou de permis de construire sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole tiendra compte du plan de zonage d'assainissement.

Par ailleurs, le plan de zonage n'est pas figé définitivement : il pourra être modifié, notamment pour des contraintes nouvelles d'urbanisme, en respectant les procédures légales (enquête publique).

Remarque sur la portée du zonage d'assainissement : Extrait de la Circulaire du 22 mai 1997

« La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- *ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement*
- *ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement*
- *ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte »*

2.2 Description technique de l'assainissement

2.2.1 Données générales sur l'assainissement collectif

2.2.1.1 Réglementation de l'assainissement collectif

La loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application définissent des obligations aux communes ou leurs groupements pour la gestion, notamment, de leur système d'assainissement collectif.

- **les communes ou leurs groupements doivent obligatoirement prendre en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif**, c'est-à-dire l'ensemble des équipements de collecte et de traitement des eaux (*Article 35 loi sur l'Eau n°92-3*)
- **le raccordement des immeubles aux égouts** disposés à recevoir les eaux usées domestiques sur lesquels ces immeubles ont accès, **est obligatoire**. Tous les ouvrages d'aménée d'eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge du propriétaire. La commune contrôle la conformité des installations correspondantes. (*Article L.1331-1 et suite Code de la Santé Publique*)

- tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, dans les égouts, doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par les eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel (*Article L.1331-10 code de la Santé Publique*)

L'ensemble de ces obligations est géré par **des prescriptions administratives et techniques** :

- les installations d'assainissement font l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration selon la nomenclature définie au décret 93-743 du 29 mars 1993, rubriques :
 - 2.2.0 : rejets,
 - 5.1.0 : stations d'épuration,
 - 5.2.0 : déversoirs d'orage,
 - 5.4.0 : épandage des boues,
 - 6.1.0 : montant des travaux.

Les dossiers d'autorisation sont complétés par un document d'incidence et soumis à enquête publique.

- selon s'ils sont soumis à autorisation ou à déclaration, **les obligations de résultat des ouvrages d'assainissement sont fixées de la façon suivante** :
 - **ouvrage soumis à autorisation** : l'Arrêté du 22 décembre 1994 prescrit un rejet dont les caractéristiques sont décrites ci-après :
 - < 25 mg/l de DBO₅ ou
 - > 70% d'abattement de la DBO₅ reçue si charge entrante comprise entre 2 000 et 10 000 EH,
 - > 80% d'abattement de la DBO₅ reçue si charge entrante supérieure à 10 000 EH,
 - < 125 mg/l de DCO ou au moins 75% d'abattement de la DCO reçue
 - < 35 mg/l de MES ou au moins 90% d'abattement de la MES reçue
 - éventuellement concentrations de rejet sur l'azote et le phosphore si la zone de rejet est sensible à ces paramètres

L'arrêté d'autorisation de rejet fixé par le service de la police des eaux pourra prescrire des concentrations de rejets plus sévères.

- **ouvrage soumis à déclaration** : l'Arrêté du 24 juin 1996 prescrit un rejet dont les caractéristiques sont décrites ci-après :
 - si le traitement est physico-chimique : abattement d'au moins 30% de la DBO₅ reçue et de 50% de MES,

- si le traitement est biologique : < 35 mg/l de DBO₅ ou abattement d'au moins 60% de la DBO₅ et de la DCO.

Ces exigences pourront être renforcées ou étendues à d'autres paramètres par le service de la police des eaux afin de respecter les objectifs de qualité des cours d'eau.

- les ouvrages d'assainissement font l'objet **d'un programme de surveillance de la part de l'exploitant ou de la commune**

Selon s'ils sont soumis à autorisation ou à déclaration, le protocole de surveillance est décrit par l'arrêté du 22 décembre 1994 (Autorisation) ou l'arrêté du 21 juin 1996 (Déclaration). L'auto surveillance nécessite l'enregistrement des paramètres de fonctionnement des différents ouvrages de système de traitement.

Le programme d'auto surveillance est validé par le service chargé de la police des eaux.

2.2.1.2 Règlement d'assainissement collectif

Les droits et devoirs des usagers de l'assainissement collectif doivent être précisés dans le règlement intercommunal d'assainissement.

Ce document définit en particulier les rejets autorisés selon la nature du réseau et de l'installation de traitement finale.

Les industriels et apparentés peuvent constituer des exceptions compte tenu de la nature et du volume des effluents rejetés. Dans ce cas, il est indispensable de définir les conditions de raccordement à travers la mise en place d'une « Convention de rejet » entre l'industriel d'une part, et le Maître d'ouvrage des réseaux et de la station d'épuration d'autre part. Pour les établissements relevant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la réglementation définit exactement le cadre de la négociation de ces conventions.

2.2.2 Données générales sur l'assainissement non collectif

2.2.2.1 Rappel sur l'assainissement non collectif

Les assainissements non collectifs sont régis par l'arrêté du 6 mai 1996, dont les modalités d'application ont été reprises par la norme AFNOR DTU 64.1.

Ils doivent assurer l'épuration et l'évacuation des eaux usées d'origine domestique. Dans tous les cas, ils comprennent au minimum :

- un dispositif de prétraitement constitué par une fosse septique toutes eaux,
- un dispositif d'épuration et d'évacuation, fonction des conditions de sol et de relief.

2.2.2.2 Prétraitement

La « Fosse Septique Toutes Eaux » recueille les eaux vannes (W-C) et les eaux ménagères. Son volume est d'au moins 3 m³ pour les logements jusqu'au 5 pièces, il est augmenté de 1 m³ par pièce supplémentaire.

Il s'y déroule deux types de phénomènes :

- un phénomène physique de clarification par décantation des matières en suspension les plus lourdes (boues) et dégraissage par flottation (les graisses rendues par les eaux forment en se refroidissant une croûte en surface)
- un phénomène chimique avec digestion anaérobie des boues (début de dégradation de la charge organique)

La « Fosse Septique Toutes Eaux » assure uniquement un prétraitement nécessaire au bon fonctionnement du système d'épuration. Pour que la fosse soit efficace, les eaux usées doivent y séjourner assez longtemps.

Son volume est prévu pour que les eaux usées d'une famille moyenne y séjournent au moins 3 jours. Elle doit être contrôlée et vidangée tous les 2 à 4 ans : en effet, les boues et graisses diminuent son volume utile ; si celui-ci est trop réduit, les eaux usées sortant de la fosse risquent d'être trop chargées en graisse et en matières en suspension qui peuvent colmater le dispositif d'épandage.

Le préfiltre a pour rôle de limiter les conséquences d'un relargage accidentel de matières en suspension en quantité importante suite à un dysfonctionnement hydraulique.

Il présente également l'intérêt d'éviter le départ de particules isolées de densité proche de 1, susceptibles d'obturer les orifices situés en aval.

Il doit pouvoir être nettoyé sans occasionner de départ de boues vers le massif filtrant. Il doit effectivement se bloquer et donc déborder en cas de problème.

Il est obligatoire, dans le cas exceptionnel de réhabilitation, de séparer les eaux vannes des eaux ménagères.

2.2.2.3 Epuration et évacuation

Un épandage souterrain est constitué par des tranchées filtrantes, lorsque les conditions de sol (profondeur, perméabilité, absence de nappe) et de relief le permettent. Il assure l'épuration et l'évacuation des effluents.

Les tranchées filtrantes peuvent être remplacées par divers dispositifs pour pallier certaines contraintes du sol (tertre filtrant, sol reconstitué, filtre à sable drainant). Ces dispositifs n'assurent que la fonction traitement. Ils nécessitent donc un dispositif d'évacuation des eaux (puits d'infiltration ou rejet vers le réseau hydrographique).

Les puits d'infiltration ne sont que des procédés d'évacuation, sans épuration, et ne peuvent être utilisés qu'à la sortie d'un dispositif de type filtre à sable drainé après autorisation préfectorale.

Les figures 2-a et 2-b ci-après présentent la composition du dispositif théorique d'assainissement non collectif.

Fig. 2-A : exemple d'une filière d'assainissement non collectif avec épandage en tranchée

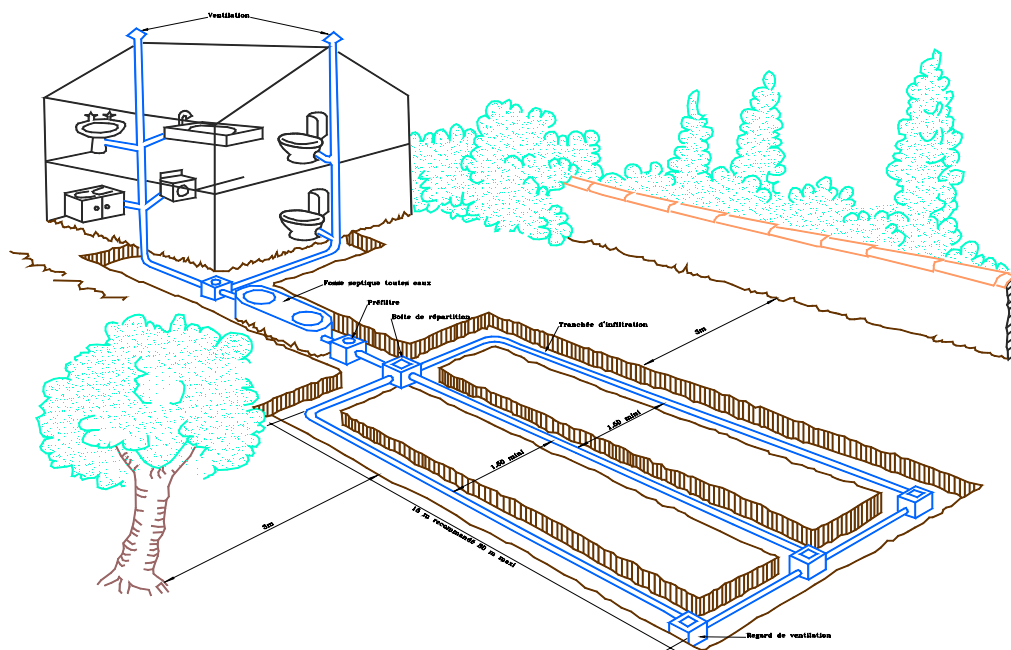
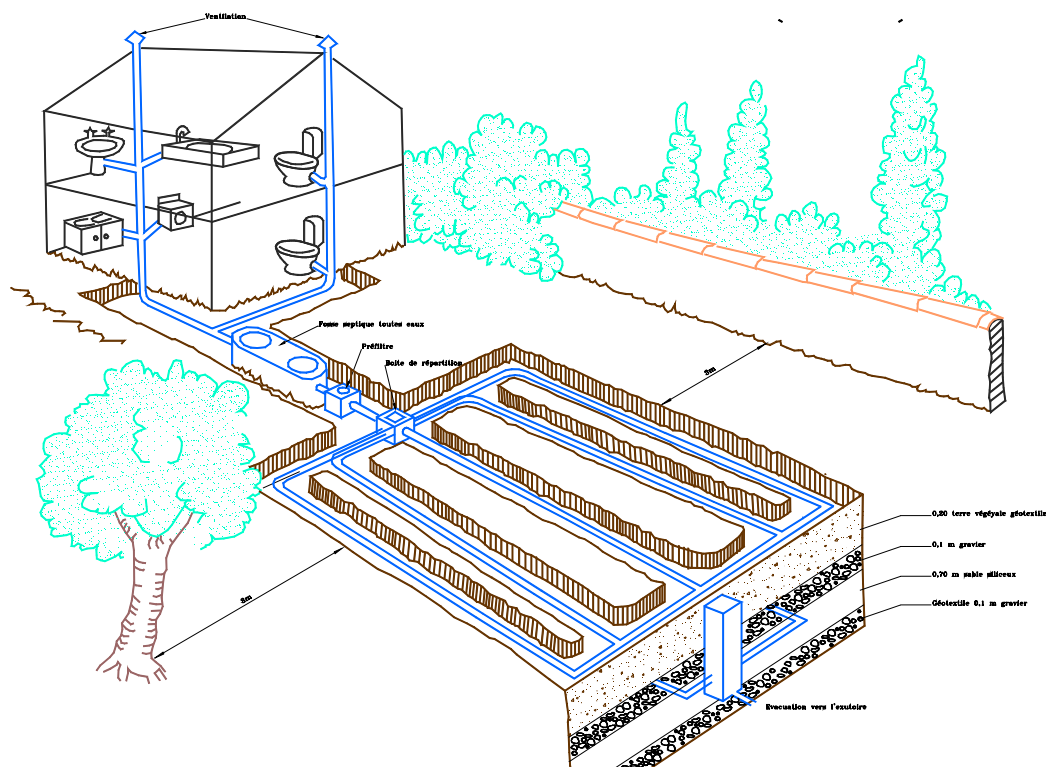


Fig. 2-B : exemple d'une filière d'assainissement non collectif avec filtre vertical drainé



2.3 Présentation de la commune de Veurey-Voroize

2.3.1 Données générales

La commune de Veurey-Voroize comptait 1 317 habitants communaux au dernier recensement de 1999. La population a augmenté de 237 habitants depuis 1990, soit une augmentation de 21,9%.

La population de la commune a connu une croissance importante depuis 1982, la population communale passant de 1 020 à 1 317.

Cette augmentation devrait se poursuivre au cours de la prochaine décennie en raison des projets d'urbanisation future existants à moyen terme.

2.3.2 Etat actuel de l'assainissement de la commune

2.3.2.1 Etat actuel de l'assainissement collectif

Le réseau de Veurey-Voroize est séparatif. Il est formé de 15,12 km de réseau eaux usées et de 4,3 km de réseau eaux pluviales.

Les eaux usées de la commune sont traitées par la station d'épuration Aquapôle, mise en service en 1989 qui traite les eaux usées de l'ensemble de l'agglomération grenobloise soit environ 500 000 équivalents - habitants dont 100 000 pour les industriels.

2.3.2.2 Etat actuel de l'assainissement non collectif

Le parc des installations d'assainissement non collectif est constitué actuellement d'environ 11 abonnés.

Les nuisances liées au fonctionnement des installations d'assainissement non collectif et aux rejets actuels restent malgré tout très limitées sur la commune.

Rappels :

- *une fosse toutes eaux assure le prétraitement commun des eaux vannes (WC) et des eaux ménagères (évier, salles de bains, lave-linge, etc.)*
- *une fosse septique assure uniquement le prétraitement des eaux vannes. La filière doit alors être complétée par un bac dégraisseur pour le prétraitement des eaux ménagères*

En référence aux Arrêtés du 6 mai 1996, à la circulaire du 22 mai 1997 et au D.T.U. 64.1 d'août 1998, la réglementation actuellement en vigueur prévoit que pour une épuration efficace, les systèmes de prétraitement décrits ci-dessus doivent être complétés par des systèmes de traitement (épandage souterrain en sol naturel, filtre à sable vertical non drainé ou filtre à sable vertical drainé en fonction de l'aptitude des terrains).

2.4 Présentation synthétique du zonage proposé et justification du choix de Grenoble Alpes Metropole

2.4.1 Scénarii d'assainissement envisagés

Une proposition de zonage d'assainissement a été adressée à l'issue de la phase 2 de l'étude de zonage d'assainissement en tenant compte de l'intérêt technique et économique des scénarii envisageables.

Compte tenu des contraintes parcellaires et de la proximité du réseau d'assainissement, les scénarios d'assainissement collectif ont été étudiés pour les secteurs suivants :

- Lieu-dit la Charière,
- Lieu-dit Les Combes,
- Hameau du Petit Port.

Pour les autres secteurs, non raccordés de la commune, seul le scénario de l'assainissement non collectif a été envisagé.

2.4.2 Description du scénario retenu – raisons des choix

Les élus de la Communauté d'Agglomération Grenoble Alpes Métropole, selon la délibération du Conseil de Communauté, souhaitent délimiter le zonage d'assainissement comme suit :

▪ **Assainissement collectif pour l'ensemble des zones urbanisées et urbanisables desservies par le réseau d'assainissement existant.**

- Les principaux arguments justifiant ce choix sont les suivants :
 - la volonté de résoudre les contraintes liées à l'assainissement non collectif dans ces secteurs, notamment les problèmes de surface disponible limitée
 - l'investissement à réaliser pour cette opération reste raisonnable

Il convient toutefois de rappeler que la station actuelle n'est pas dimensionnée pour recevoir les effluents des futurs raccordés. Il sera donc important d'engager une réflexion quant à son évolution (modification remplacement, etc.), en cas de révision du POS.

▪ **Assainissement non collectif pour les autres secteurs non répertoriés ci-avant et non desservis par le réseau d'assainissement collectif existant.**

Il s'agit de hameaux ou lieudits pour lesquels les perspectives de développement sont inexistantes et sont trop éloignés des principaux hameaux. Leur raccordement n'est pas justifiable sur les bases économiques, techniques ou environnementales développées dans le cadre de l'étude de zonage d'assainissement.

L'assainissement non collectif est envisageable pour ces hameaux du fait notamment de surface suffisante à l'aval des habitations.

La délimitation de chacune de ces zones figure sur la carte de zonage de l'assainissement de la commune de Veurey-Voroize (carte n° W3).

3

Assainissement collectif

3.1 Zones concernées

L'ensemble des habitations de la commune de Veurey-Voroize situé en zone constructible est concerné par l'assainissement collectif à court terme.

3.2 Organisation du service d'assainissement collectif

Le service public de l'assainissement collectif est un service public à caractère industriel et commercial (art. L.2224-8 à 12 du CGCT, Circ. 22/05/97) est financé par une redevance correspondant au coût du service rendu (égalité des usagers devant le service).

Plusieurs précisions sont indiquées quant au fonctionnement de ce service :

- une seule redevance sera appliquée pour l'ensemble des abonnés de Grenoble Alpes Métropole,
- les abonnés dépendent du service public de l'assainissement collectif dès lors que le réseau d'assainissement communal dessert leur parcelle,
- la partie privée du branchement à réaliser (du logement jusqu'à la limite de propriété) est à la charge du propriétaire,
- les abonnés desservis par les réseaux d'assainissement ont l'obligation de se raccorder. Une tolérance de deux années peut être accordée aux abonnés nouvellement desservis. Après ce délai, une majoration de la redevance assainissement collectif pourra être appliquée puis mise en demeure
- seules les eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) sont raccordables dans le cas de réseaux d'assainissement collectif dits séparatifs. Les eaux pluviales ne sont acceptées que dans les canalisations d'eaux

pluviales. Le raccordement d'eaux usées issues de processus industriels ou agricoles est soumis à convention.

3.3 Répercussion financière du projet

3.3.1 Répercussion financière du projet sur le prix de l'eau

Les services de l'eau doivent aujourd'hui appliquer le principe comptable (M49) selon lequel « l'eau paie l'eau », tant pour l'eau potable que pour l'assainissement. Dans ce budget autonome, les recettes doivent équilibrer les dépenses.

Le prix de l'eau inclut :

- **les coûts d'exploitations**

Le prix du service de l'eau (ramené sur la facture d'eau de l'utilisateur, au mètre cube consommé) correspond à l'ensemble des opérations qui concernent à la fois la production d'un produit de qualité, sa distribution, sa collecte après usage et enfin sa dépollution pour la protection de l'environnement.

- **les coûts d'investissement**

Le prix de l'eau inclut une part de financement des nouvelles installations de collecte, de transfert ou de traitement.

Ce financement est souvent une charge difficile à supporter par la commune seule. En dehors de l'autofinancement, de l'amortissement technique des installations et du recours à l'emprunt, la commune est susceptible de recevoir des aides provenant d'organismes publics.

3.3.2 Les aides publiques potentielles

La multiplicité des acteurs de l'eau pourrait, à priori, entraîner une grande dispersion potentielle des aides à l'investissement. En fait, les financeurs principaux sont beaucoup moins nombreux.

Il s'agit des organismes percevant des redevances sur la facture d'eau de l'utilisateur :

- l'Agence de l'Eau dans le cadre de son 9^{ème} programme d'aide,
- le département qui perçoit une partie des impôts locaux.

4

Assainissement non collectif

4.1 Zones concernées

Pour un certain nombre d'abonnés de la commune de Veurey-Voroize, le scénario de l'assainissement non collectif a été retenu. Il s'agit notamment des écarts du Bourg et des lieux-dits suivants :

- La Carrière de Pascal,
- La ferme St Ours,
- La Ferme de Lespinasse,
- Eygalen (Les extrémités de la Charière),
- Route de Valence,
- Chemin de la Balme,
- Route des Perrières.

Pour ces lieux-dits, le scénario de l'assainissement collectif a été écarté du fait :

- des faibles perspectives d'urbanisation,
- de l'éloignement des réseaux existants et/ou des coûts de raccordement pour le particulier,
- du faible nombre d'habitations concernées.

4.2 Description des filières d'assainissement non collectif

La description des filières adaptées à chacun de ces secteurs est présentée sur la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif. Pour chaque habitation non raccordée à l'assainissement collectif une filière d'assainissement non

collectif a en effet été préconisée parmi celles décrites au paragraphe 2.2.2. en fonction des contraintes de terrain observées.

4.3 Note explicative des solutions proposées

La carte de faisabilité de l'assainissement non collectif établie en phase 1 de l'étude décrit l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (plan n°W1 de l'étude de zonage d'assainissement).

4.3.1 Légende de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

La légende de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif prévoit 4 aptitudes des terrains.

▪ Secteurs cartographiés en vert

Les sols cartographiés en « vert » correspondent à des zones où le traitement des effluents est possible par une filière de type : *fosse septique toutes eaux + épandage souterrain en sol naturel*.

▪ Secteurs cartographiés en jaune

Les secteurs cartographiés en « jaune » correspondent aux zones où les sols présentent une texture relativement riche en argile ne permettant pas l'épuration. Une évacuation des effluents est néanmoins possible dans le sol en place plus en profondeur.

Il s'agit également de zones où le sol présente une perméabilité trop forte pour que le traitement puisse être assuré dans le sol en place.

La filière de traitement adaptée est : *fosse septique toutes eaux + filtre à sable vertical non drainé*.

▪ Secteurs cartographiés en orange

Les secteurs cartographiés en « orange » correspondent aux zones où les sols, généralement développés sur moraine imperméable, présentent une texture riche en argile ne permettant ni l'épuration, ni l'évacuation des effluents dans le sol en place.

La filière de traitement adaptée est : *fosse septique toutes eaux + filtre à sable vertical drainé*.

Une filière par filtre à sable drainé nécessite un rejet en milieu superficiel. En l'absence de cours d'eau à l'aval direct de l'habitation, le rejet se fera sous conditions en fossé ou en réseau d'eaux pluviales.

▪ Secteurs cartographiés en rouge

Les secteurs cartographiés en « rouge » correspondent à des zones où aucune des trois filières réglementaires indiquées ci-dessus (épandage souterrain, filtre à sable non drainé, filtre à sable drainé) ne peut être implantée compte tenu de contraintes locales : fortes pentes, glissements de terrain, zones humides.

Des filières soumises à dérogation préfectorale pourront localement être préconisées et adaptées au contexte pour résoudre le cas des habitations existantes. Des études complémentaires seront alors à mener le cas échéant.

Remarques importantes :

- *La société Hydratec n'engage sa responsabilité que sur les sondages qu'elle a elle-même réalisés et uniquement au droit de ceux-ci. La faisabilité de l'assainissement non collectif sur les parcelles non sondées a pu être jugée par extrapolation au regard de l'homogénéité des terrains autour d'un point de sondage mais n'est aucunement déterminée avec certitude.*
- *La carte d'aptitude des sols étant définie à partir de sondages ponctuels d'une part et les sols étant par nature très hétérogène sur la commune d'autre part, il est fortement conseillé pour tout projet de construction ou de réhabilitation de filière d'assainissement non collectif, de confirmer la filière par un sondage sur la parcelle concernée.*
- *La carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif est un outil d'aide à la décision pour le choix du zonage de l'assainissement par les élus de la Communauté d'Agglomération Grenoble Alpes Métropole. Elle sera le cas échéant utilisée par le SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif) dans le cadre de sa mission de contrôle des installations existantes ainsi pour l'attribution des autorisations de construction ou de réhabilitation. Elle n'est cependant pas exhaustive à l'échelle de la commune et ne fait pas l'objet de l'enquête publique.*

4.4 Organisation du service d'assainissement non collectif

La Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et ses Décrets d'application ont transmis aux communes ou groupements de communes des attributions nouvelles en terme de contrôle de l'assainissement non collectif.

Ainsi, avant le 31 décembre 2005, un Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) sera mis en place. Les tâches qui lui seront dévolues seront les suivantes :

- contrôle technique des dispositifs d'assainissement non collectif traitant les eaux usées domestiques (ni artisanales, ni agricoles),
- vérification technique de la conception, l'implantation et la bonne exécution (avant remblaiement) des ouvrages,

- vérification périodique du bon fonctionnement :
 - bon état des ouvrages
 - bon écoulement des effluents jusqu'au traitement
 - accumulation normale des boues dans la fosse septique ou fosse septique toutes eaux
 - contrôle de la qualité du rejet le cas échéant
- éventuellement entretien : organisation et prise en charge collective des coûts d'entretien des ouvrages si les élus le décident

Le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial (art. L.2224-8 à 12 du CGCT, Circ. 22/05/97). A ce titre, il est financé par une redevance correspondant au coût du service rendu (égalité des usagers devant le service).

Le SPANC a pour mission d'assurer un **contrôle technique**, il ne constitue pas une police administrative (propre au Maire).

A ce jour, le SPANC est en cours de mise en place sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole.

4.5 Coûts du projet et répercussions financières

4.5.1 Investissement et fonctionnement

4.5.1.1 Coûts d'investissement en équipements d'assainissement non collectif

Le coût d'investissement pour la mise en place d'une filière d'assainissement non collectif est très variable d'un abonné à l'autre, il dépend notamment :

- de la nature de l'opération (constructions neuves ou réhabilitations)
- de la qualité des ouvrages existants (fosses réutilisables ou à remplacer, etc.)
- de la nature des sols
- des contraintes locales (fortes pentes, nécessité de relever les effluents, etc.)
- du dimensionnement des ouvrages (fonction de la taille et de l'occupation du bâti).

Tableau 4-a : coûts des équipements d'assainissement non collectif

Prétraitements	Coûts moyens en euros HT	Dispositifs d'épandage	Coût de l'installation en Euros HT
Fosse toutes eaux	1 100	Tranchées en sol naturel	3500 à 4000
		Lits d'infiltration en sol naturel	3800 à 4600
		Filtre à sable vertical non drainé	4100 à 4700
		Filtre à sable vertical drainé	4900 à 5300
		Tertre filtrant non drainé	5200 à 5500
		Tertre filtrant drainé	5500 à 5800
		Filtre compact	6500 à 8500

Remarque : ces chiffres sont donnés, à titre indicatif, sur la base de données nationales réactualisées.

4.5.1.2 Coûts de fonctionnement des équipements d'assainissement non collectif

▪ Vidanges des ouvrages de prétraitement

Les dispositifs de prétraitement, fosses septiques ou fosses toutes eaux doivent être vidangées tous les 4 ans d'après la réglementation en vigueur par un vidangeur agréé.

Le coût de la vidange peut être estimé à environ 350 euros tous les 4 ans, soit environ 76 euros par an.

Cet entretien est indispensable pour éviter le colmatage des fosses et pour empêcher tout départ de boues susceptibles de colmater les ouvrages de traitement à l'aval ou de nuire à l'environnement et à la salubrité publique si le rejet est direct.

▪ Renouvellement des filtres à sables

Un colmatage progressif des filtres à sable est généralement constaté après une dizaine ou une quinzaine d'années de fonctionnement des ouvrages malgré un entretien régulier. Un coût de renouvellement des ces installations est donc à prévoir, il peut être estimé à environ 2 300 €HT/15 ans, soit environ 153 €HT/an.

4.5.2 Répercussions financières

La totalité des coûts d'investissement et de fonctionnement des filières d'assainissement non collectif est à la charge des propriétaires des installations.

Seul le contrôle est à la charge de la collectivité comme explicité au paragraphe 4.4.

5

Eaux pluviales

Sur l'ensemble du territoire de Veurey-Voroize, le système d'évacuation des eaux pluviales présente plusieurs dysfonctionnements, soient les lieux suivants :

- Route de Montaud, 1^{er} virage en épingle (RD3),
- Route de Montaud, 3^{ème} virage en épingle (RD3),
- Route de Montaud, au niveau du Petit Chatelard (RD3).

Dans ces zones toutes les solutions devront être envisagées pour limiter les rejets d'eaux pluviales à l'aval (réseau d'eaux pluviales, réseau unitaire, fossés).

La gestion des eaux pluviales est indépendante du zonage d'assainissement, c'est-à-dire de la zone d'assainissement collective ou non collective.

Dans les zones urbaines non aménagées ou les zones d'urbanisation future, les aménageurs doivent mettre en oeuvre sur les parcelles toutes les mesures susceptibles (mesures compensatoires : le puits d'absorption, la tranchées, les fossés et noue, les toits stockants, ou techniques classiques : bassin d'infiltration, bassin de rétention, ...) de limiter les apports pluviaux au système d'évacuation des eaux pluviales (réseau d'eaux pluviales, réseau unitaire, fossé). En effet, le règlement d'assainissement de Grenoble Alpes Métropole stipule que « *seul l'excès du ruissellement peut-être rejeté au réseau public d'évacuation des eaux pluviales (séparatif et/ou unitaire) après qu'ait été mis en oeuvre sur la parcelle toutes les solutions susceptibles de limiter les apports pluviaux* ».

6

Conclusion

Les élus de Grenoble Alpes Métropole ont décidé de mettre :

en zone d'assainissement non collectif ; le Petit Port, la carrière de Pascal, la ferme St Ours, Eygalen, la ferme de Lespinasse, route de Valence (carrefour DDE), une habitation du chemin de la Balme, la route des Perrières et une habitation située au niveau du réservoir de Grand Chatelard,

en zone d'assainissement collectif, l'ensemble des habitations en zones constructibles ainsi que les habitations desservies par le réseau d'assainissement.

Pour les autres secteurs non raccordés aujourd'hui, le scénario de l'assainissement non collectif est retenu.

Ce choix est en effet cohérent avec les perspectives d'évolution de l'urbanisation à moyen terme et les contraintes mises en évidence dans le cadre de l'étude de zonage d'assainissement.

Le SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif), sera chargé de contrôler la conformité des installations d'assainissement non collectif et de vérifier leur entretien.

Dans la zone d'assainissement non collectif, l'habitat nouveau sera limité sur les secteurs jugés impropres ou peu favorables à l'assainissement non collectif (cf. carte de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif - Plan W1). Le filtre à sable vertical drainé est souvent conseillé pour pallier à la médiocre aptitude des sols, mais nécessite un rejet après traitement dans un exutoire superficiel (ruisseau, rivière) à proximité.

ANNEXE

ANNEXE 1 Carte de zonage de l'assainissement collectif et non collectif

ANNEXE 1

Carte de zonage de l'assainissement collectif et non collectif